

Annexe avis de sécurité: Exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité

AVERTISSEMENT

(à remplir en double exemplaire, dont l'un destiné à la personne concernée, et l'autre, à l'autorité compétente pour délivrer l'attestation ou l'avis de sécurité, à titre d'accusé de réception).

La présente demande de vérification de sécurité est adressée à :

Directorat-Général Transport Aérienne

Art. 22quinquies à 22septies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité. La personne reprise à la rubrique 1 est avertie par l'officier de sécurité que, pour le motif exposé à la rubrique 3, elle doit être soumise à une vérification de sécurité.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE CONCERNEE

Nom :

Prénoms :

Fonction ou profession :

Nationalité :

N° national :

Lieu de naissance(*) :

Date de naissance(*) (dd/mm/jjjj):

Adresse complète(*) :

(*) Ne doit être complété que par les personnes non Belges

2. AUTEUR DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

Autorité administrative qui sollicite l'avis de sécurité (art. 22quinquies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité)

SPF Mobilité, Directorat-Général Transport Aérienne

Secteur pour lequel l'avis de sécurité est demandé :

Transport Aérienne : aéroports et Skeyes

1/3

BRUSSELS AIRPORT COMPANY nv/sa

Exploitationsetel / Siège d'exploitation

Luchthaven Brussel Nationaal
Aéroport Bruxelles National
BE-1930 Zaventem

T +32 (0)2 753 42 00

F +32 (0)2 753 42 50

www.brusselsairport.be

Maatschappelijke zetel / Siège social

BluePoint Brussels
A. Reyerlaan 80 / 80 Bld. A. Reyers
BE-1030 Brussel / BE-1030 Bruxelles



Bankrekeningen / Comptes bancaires

BNP Paribas Fortis: IBAN: BE04-2100-0526-5031

BIC: GEBABEBB

KBC: IBAN: BE41-4354-1072-0110

BIC: KREDBEBB

BTW/TVA BE 0890.082.292

RPR/RPM Brussel / Bruxelles

3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE VERIFICATION

Avis de sécurité préalable à l'autorisation d'exercer une profession, une fonction, une mission, un mandat ou d'accéder à des locaux, bâtiments ou sites, à la délivrance d'un permis, à une nomination ou à une désignation (art. 22quinquies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.) – Date de la demande d'avis, nature, base légale ou réglementaire et durée de validité de l'acte administratif à préciser ci-dessous.

« 1.2.3.1. Toute carte d'identification de membre d'équipage d'un membre d'équipage employé par un transporteur aérien de l'Union et toute carte d'identification aéroportuaire ne peuvent être délivrées qu'à une personne ayant un besoin opérationnel et ayant passé avec succès une vérification de ses antécédents conformément au point 11.1.3 ».¹

4. REFUS DE LA VERIFICATION DE SECURITE

La personne qui ne souhaite pas faire l'objet d'une vérification de sécurité peut le faire savoir à tout moment en cochant la case ci-dessus conformément à l'article 30bis de l'arrêté royal du 24 mars 2000 et en le renvoyant par pli recommandé à l'auteur de la demande de vérification (rubrique 2).

Si l'avis de sécurité est requis pour un accès, une autorisation, un permis, une nomination ou une désignation, le refus explicite de la vérification entraîne la privation de cet accès, cette autorisation, ce permis, cette nomination ou désignation.

- Je ne souhaite pas/plus faire l'objet d'une vérification de sécurité
 Je prends connaissance de la vérification de sécurité à laquelle je serai soumis

Nom :

Signature :

(Nom, prénom, date et signature de la personne concernée, précédés de la mention « lu et approuvé »)

A compléter par la **Directorat-Général Transport Aérienne**

Coordonnées de l'Officier de Sécurité de l'autorité administrative compétente:

Nom :

Grade ou fonction :

Pris connaissance le (jj/mm/aaaa) :

Signature :

¹ Annexe 1, point 1.2.4 au règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 et annexe, point 1.2.3.1 et 11.1.3 au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en oeuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

NOTICE EXPLICATIVE A LA PRESENTE ANNEXE

1. BASE LEGALE

La loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, les articles 22quinquies, 22quinquies/1, 22sexies et 22septies; L'arrêté royal du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations attestations et avis de sécurité, l'articles 30bis et 30sexies.

2. LA VERIFICATION DE SECURITE

a. Objectif

Dans les cas où la protection de l'information classifiée n'est pas en jeu mais bien l'ordre public et la sécurité de l'Etat, l'autorité administrative compétente peut juger nécessaire de subordonner l'accès à une profession, une fonction, directement ou indirectement, ou l'octroi d'une licence à des mesures spéciales, l' « avis de sécurité ».

b. Sources de renseignements

Les données et informations qui peuvent être consultées dans le cadre d'une vérification de sécurité sont décrites dans l'article 22sexies, §1, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

c. Délais

L'avis de sécurité est délivrée ou refusée dans un délai fixé à l'article 30sexies de l'AR du 24 mars 2000 portant exécution de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité qui s'élève à maximum un mois.

3. L'ORGANE DE RECOURS EN MATIERE DE VERIFICATIONS DE SECURITE

Lorsque suite de la demande de vérification de sécurité l'avis de sécurité est négatif, lorsque la décision n'est pas intervenue ou n'a pas été notifiée dans le délai prévu, la personne pour laquelle l'avis de sécurité a été demandée peut, conformément à l'article 4, §3, de la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité dans les huit jours suivant respectivement la notification de la décision ou de l'avis ou l'expiration du délai, introduire un recours en deux exemplaires par lettre recommandée auprès de l'organe de recours au siège du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, Rue de Louvain 48/5, 1000 Bruxelles, T (0)2 286 29 11